

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1916)
Heft: 166-167

Vereinsnachrichten: Assemblée des délégués le 11 décembre 1916 à Olten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ment aussi notre Société et c'est pour cette raison même que nous prions nos honorés membres passifs, ainsi que nos membres actifs, de bien vouloir s'acquitter de leurs cotisations sans retard, afin que la Caisse centrale puisse faire face à ses engagements avec la ponctualité habituelle.

MM. les Caissiers des Sections sont priés de s'en tenir absolument au terme du 1^{er} mars 1917.

Zurich, décembre 1916.

S. RIGHINI.



Notre Exposition.

Lors de la publication de notre dernier numéro du journal, les pourparlers au sujet de notre exposition d'automne étaient encore en cours. Cette exposition que nous espérions pouvoir organiser à Genève au nouveau Palais électoral à la fin de cette année, a malheureusement dû être abandonnée, les conditions que nous aurions eues à supporter s'étant présentées bien au-dessus de nos moyens. Malgré tous les efforts et le travail de notre délégation, le Comité central dut, à son grand regret, renoncer à l'exposition à Genève. Heureusement il se trouva une nouvelle combinaison qui cette fois pourra se réaliser. Notre Société, invitée par la Société des Beaux-Arts de Bâle, organisera au printemps prochain à la « Kunsthalle » de cette ville une exposition de société qui coïncidera avec la foire suisse d'échantillons. Elle précédera donc le Salon fédéral de Zurich et remplacera l'exposition projetée à Genève. Nous saisissons cette occasion pour exprimer dès à présent notre vive gratitude à la Société des Beaux-Arts de Bâle.



Assemblée des Délégués le 11 décembre 1916 à Olten.

Le Procès-verbal de cette Assemblée paraîtra dans le prochain numéro de l'*Art Suisse* au commencement de janvier prochain.

En attendant voici le résultat du vote pour la liste de proposition pour le jury du prochain Salon fédéral :

- Boss, Ed.*, peintre, Berne. (23.)
- Barth, Paul-B.*, peintre, Bâle. (23.)
- Haller, Hermann*, sculpteur, Zurich. (23.)
- Cardinaux, E.*, peintre, Muri (Berne). (23.)
- Righini, Sig.*, peintre, Zürich. (20.)
- Sturzenegger, H.*, peintre Schaffhouse. (18.)
- Wyler, Otto*, peintre, Aarau. (16.)
- Mangold, B.*, peintre, Bâle. (16.)
- Surbeck, V.*, peintre, Berne. (14.)
- Siegwart, H.*, sculpteur, Munich. (10.)
- Sarkisoff*, sculpteur, Genève. (23.)
- de Meuron, Louis*, peintre, Marin. (23.)
- Muret, Albert*, peintre, Lens. (22.)
- Perrier, Alexandre*, peintre, Genève. (18.)
- Blanchet, Al.*, peintre, Genève. (18.)
- Robert, P.-Théoph.*, peintre, St-Blaise. (17.)

Auberjonois, René, peintre, Jouxten. (14.)

Ghiesa, Pietro, peintre, Milan. (27.)

Ghiattone, sculpteur, Lugano. (25.)

Sartori, A., peintre, Giubiasco. (19.)

N. B. Nous nous permettons de rappeler que les bulletins de vote que recevront les exposants au Salon fédéral ne devront contenir que 6 noms (4 pour le Jury et 2 suppléants) dont 3 Suisses allemands et 3 Suisses latins.



Allocation de bourses d'études des beaux-arts.

Aux termes de l'arrêté fédéral du 18 juin 1898 et de l'art. 52 de l'ordonnance du 3 août 1915, le département de l'Intérieur est autorisé à prélever chaque année sur le crédit des beaux-arts une certaine somme pour l'allocation de bourses à des artistes suisses.

En admettant qu'un crédit d'au moins 60.000 francs nous soit accordé pour 1917, le concours pour les bourses sera maintenu cette année. Toutefois, étant données les ressources limitées dont nous disposons, il y a lieu de prévoir une diminution du nombre et du montant des bourses.

Nous attirons en outre l'attention sur les points suivants :

Les bourses sont allouées à des artistes déjà formés, particulièrement bien doués et peu fortunés, pour leur permettre de poursuivre leurs études; et dans certains cas spéciaux à des artistes de mérite pour leur faciliter l'exécution d'une œuvre importante.

Seront donc seules prises en considération les demandes d'artistes dont les œuvres témoignent de dons artistiques et d'un degré de développement tel qu'on puisse attendre un avantage sérieux d'une prolongation de leurs études.

Les artistes suisses qui désirent obtenir une bourse pour 1917 doivent en faire la demande au département suisse de l'Intérieur avant le 31 décembre 1916.

La demande sera présentée sur un formulaire délivré à cet effet et accompagnée d'un acte d'origine ou d'une autre pièce officielle attestant la nationalité du candidat. En outre, le demandeur enverra deux ou au plus trois de ses travaux *les plus récents*, dont un au moins complètement achevé, afin qu'on puisse juger de ses aptitudes. Ces travaux ne devront pas arriver au département de l'Intérieur avant le 1^{er} janvier 1917 ni après le 15 du même mois et ils ne porteront ni signature ni aucune marque propre à faire connaître leur auteur.

Les formulaires d'inscription et les prescriptions de l'ordonnance sur l'allocation de bourses de beaux-arts sont délivrés par la chancellerie du département de l'Intérieur jusqu'au 31 décembre prochain.

Il ne sera plus tenu compte des demandes d'inscription présentées après le 31 décembre. De même, les travaux d'épreuves, qui arriveraient après le 15 janvier 1917, seront refusés, à moins que le retard n'ait pour cause des motifs indépendants de la volonté du candi-